

**Décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de  
l'Etablissement public de sécurité ferroviaire.**

Version consolidée au 17 décembre 2022

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment ses articles 1er à 4 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événements de mer, accident ou incident de transport terrestre ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### Article 1

L'Établissement public de sécurité ferroviaire, ci-après dénommé l'établissement, est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

### Article 2

Modifié par Décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 - art. 25  
Modifié par Décret n° 2022-1573 du 14 décembre 2022 - art. 2

L'établissement est chargé, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains, du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires, du décret n° 2020-1821 du 29 décembre 2020 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité ferroviaires de la partie française de la liaison fixe trans-Manche et du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs :

1° Au titre des missions de délivrance des autorisations :

- a) De délivrer, renouveler, modifier, restreindre, suspendre ou retirer les autorisations ou de rendre les avis requis pour l'exercice d'une activité ferroviaire ;
- b) D'attribuer, modifier ou retirer les numéros d'immatriculation des véhicules circulant sur le système ferroviaire et de tenir à jour leur registre d'identification ;

2° Au titre des missions de surveillance et de contrôle :

- a) D'assurer le suivi et le contrôle du respect des autorisations et avis mentionnés au a du 1°, en particulier au moyen d'inspections et d'audits ;
- b) De veiller à la sécurité ferroviaire d'ensemble des réseaux mentionnés à l'article L. 2221-1 du code des transports. A cette fin, les agents habilités peuvent prescrire la communication des documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs missions à tous les acteurs du système ferroviaire, lorsqu'il existe un doute sérieux que leur activité, même non soumise à autorisation, est de nature à compromettre la sécurité. Il en va ainsi, notamment, lorsque surviennent des événements ayant ou susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité ou l'interopérabilité ferroviaire.
- c) De prescrire aux gestionnaires d'infrastructure la modification ou le retrait de la documentation d'exploitation ou des règles d'exploitation particulières ;

- d) De suivre les actions mises en œuvre par les acteurs du système ferroviaire, afin de se conformer aux recommandations formulées par le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre en matière de sécurité ;
- 3° Au titre des missions d'élaboration, de promotion et de diffusion des bonnes pratiques en matière de sécurité ferroviaire, notamment :
- a) De contribuer à l'évolution de la réglementation et d'opérer des actions d'information, de communication et de concertation relatives au cadre normatif et à la sécurité et à l'interopérabilité ferroviaires. A ces fins, l'établissement met en œuvre, en lien avec les acteurs du système ferroviaire, un dispositif de retour d'expérience commun ;
  - b) De réaliser ou d'apporter son concours à des études ou des activités en rapport avec la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire, notamment celles concernant l'innovation technologique ;
  - c) De publier tout document technique, règle de l'art ou recommandation de nature à contribuer au respect de la réglementation en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires. Certains de ces documents peuvent comporter des préconisations ayant valeur de "moyen acceptable de conformité" pouvant être pris en compte pour démontrer une présomption de conformité aux exigences prévues par la réglementation nationale ;
  - d) De répondre à toute question ou demande d'avis du ministre chargé des transports concernant la sécurité ou l'interopérabilité ferroviaires ;
  - e) D'élaborer chaque année un rapport portant sur ses activités et sur la sécurité ferroviaire ;
  - f) D'assurer le contrôle de la mise sur le marché des constituants d'interopérabilité, conformément aux dispositions des articles L. 2211-1 à L. 2211-4 du code des transports.

Les missions confiées à l'établissement ne peuvent être transférées aux gestionnaires de l'infrastructure, aux entreprises ferroviaires ou aux entités adjudicatrices ni être exercées par ceux-ci en vertu d'un contrat.

### **Article 2-1**

Modifié par Ordonnance n° 2019-761 du 24 juillet 2019 - art. 1

Dans le respect de l'article L. 2221-6-1 du code des transports, l'établissement communique à l'Autorité de régulation des transports, à la commission intergouvernementale instituée par le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé le 12 février 1986, et à l'autorité chargée de la délivrance de la licence d'entreprise

ferroviaire, au titre de la coopération qu'il entretient avec elles, les informations en matière de sécurité ferroviaire qui sont utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Il leur adresse, individuellement ou conjointement, à son initiative ou à leur demande, des recommandations sur toute question relative à la sécurité ferroviaire.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la réception des recommandations qui lui sont adressées par l'Autorité de régulation des transports en application de l'article L. 2132-6 du code des transports, l'établissement prend une décision qui est motivée si elle s'en écarte.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.**

### **Article 3**

Modifié par Décret n° 2015-1757 du 24 décembre 2015 - art. 1

Modifié par Décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 - art. 4

Modifié par [Décret n° 2022-1573 du 14 décembre 2022 - art. 3](#)

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de douze membres, dont :

1° Cinq membres de droit représentant l'Etat :

a) Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou son représentant ;

b) Le directeur des transports ferroviaires et fluviaux et des ports ou son représentant ;

c) Le directeur du budget ou son représentant ;

d) Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;

e) Le directeur général du travail ou son représentant ;

2° Un représentant de l'Etat choisi parmi les agents exerçant des fonctions d'inspection générale au sein de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

3° Un député et un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;

4° Deux personnalités choisies en raison de leur connaissance du système ferroviaire ;

5° Deux représentants du personnel élus selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement, pour une durée de trois ans.

Les membres mentionnés au 2° et au 4° sont nommés par le ministre chargé des transports pour une durée de trois ans. Les membres mentionnés au 3° restent en fonctions jusqu'au terme de leur mandat parlementaire.

*Nota : Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.*

#### **Article 4**

En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration avant la fin normale du mandat pour quelque cause que ce soit, un autre membre est désigné selon les modalités prévues à l'article 3 pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 5**

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelable. Le président convoque le conseil d'administration, arrête l'ordre du jour des séances sur proposition du directeur général et dirige les débats. Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et lui en rend compte.

#### **Article 6**

En cas d'empêchement ou de décès du président, le doyen d'âge du conseil d'administration assume les fonctions de président jusqu'à la fin de l'empêchement du président ou jusqu'à l'élection du nouveau président. Le premier conseil d'administration suivant la constatation de l'empêchement ou du décès est convoqué par le directeur général.

#### **Article 7**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Les convocations sont faites par tout moyen. En outre, la convocation est de droit dans les quinze jours à compter de la demande qui en est faite par le ministre chargé des transports ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration pour l'examen d'une question déterminée.

#### **Article 8**

Modifié par Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 49

Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué

sur tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de confidentialité.

Le procès-verbal signé par le président et par le secrétaire de séance est adressé sans délai aux ministres chargés des transports et du budget et au contrôleur budgétaire.

### **Article 9**

Modifié par Décret n° 2015-1757 du 24 décembre 2015 - art. 1

Modifié par Décret n° 2022-1573 du 14 décembre 2022 - art. 4

Le conseil d'administration fixe son règlement intérieur. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre notamment :

- 1° Il fixe le siège de l'établissement ;
- 2° Il approuve l'organisation générale de l'établissement et adopte son règlement ;
- 3° Il fixe les conditions de la gestion administrative et financière des personnels, leurs conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération ;
- 4° Il détermine le tableau des emplois ;
- 4° bis Il adopte le budget de l'établissement ;
- 5° Il propose aux ministres chargés des transports et du budget les taux applicables au droit de sécurité mentionné à l'article L. 2221-6 du code des transports ;
- 6° Il détermine l'assiette, le taux et les conditions de perception des redevances prévues par à l'article L. 2221-6 du code des transports ;
- 7° Il approuve le compte financier ;
- 8° Il autorise la passation des contrats, marchés et conventions ;
- 9° Il autorise les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations dont le montant est supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget ;

- 10° Il autorise les actions en justice et les transactions ;
- 11° Il autorise les participations de l'établissement dans des sociétés, groupements ou organismes en conformité avec la mission dévolue à l'établissement ;
- 12° Il accepte les dons et legs et en détermine l'emploi ;
- 13° Il approuve le programme d'activité et les orientations de la politique de l'établissement proposés par le directeur général ;
- 14° Il délibère sur rapport mentionné au e du 3° de l'article 2.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions et limites qu'il détermine, déléguer au directeur général les attributions mentionnées aux 3°, 8°, 9°, 10° et 12° ci-dessus.

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux 4°, 6° et 11° sont transmises au ministre chargé du budget et au ministre chargé des transports qui disposent d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour s'y opposer. Si aucun d'entre eux n'y a fait opposition dans ce délai, elles sont exécutoires.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les taux du droit de sécurité et des redevances sont rendus publics sur le site internet de l'établissement.

Le conseil d'administration est informé chaque année de l'ensemble des contrats, marchés ou conventions conclus l'année précédente.

## **Article 10**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions applicables aux personnels de l'établissement.

## **Article 11**

Modifié par Décret n° 2015-1757 du 24 décembre 2015 - art. 1

Le directeur général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des transports.

Il exerce les compétences définies à l'article L. 2221-1 du code des transports.

A ce titre notamment, le directeur général :

- a) Prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- b) Délivre, renouvelle, retire ou suspend les autorisations requises pour l'exercice des activités ferroviaires ou en restreint le champ d'application ;
- c) Accomplit tous les actes relevant de la compétence de l'établissement qui ne sont pas dévolus au conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 9 ;
- d) Rend compte au conseil d'administration des mesures prises dans le cadre des délégations d'attribution qui lui sont octroyées ;
- e) A autorité sur tous les personnels dont il assure le recrutement, la nomination et la gestion et dont il fixe la rémunération dans le cadre des conditions générales définies par le conseil d'administration ;
- f) Est ordonnateur des recettes et dépenses ;
- g) Est la personne responsable des marchés ;
- h) Etablit et met en œuvre le programme de contrôle des entreprises concernées par la réglementation technique et de sécurité des transports ferroviaires ;
- i) Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 12**

Modifié par Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 49

Le directeur général de l'établissement participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il peut se faire assister de toute personne de son choix. Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent également aux séances avec voix consultative.

### **Article 13**

Le directeur général peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration. L'acte de délégation précise l'identité du délégataire et l'étendue de la délégation. Les actes de délégation font l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère compétent en matière de transports.

## **Article 14**

Le ministre chargé des transports peut à tout moment se faire communiquer par le directeur général tous documents, pièces ou archives. Il peut porter à la connaissance du directeur général toute information qu'il juge utile.

Si le ministre chargé des transports estime qu'une décision du directeur général intéressant la sécurité ou l'interopérabilité des transports ferroviaires sur le réseau qui relève de la compétence de l'établissement comporte une menace grave pour l'ordre public ou la continuité du service public, il peut demander au directeur général un réexamen de sa décision. Après avoir procédé à ce réexamen, le directeur général informe le ministre, sous forme écrite et motivée, de sa décision soit de confirmer, soit de retirer ou soit de réformer sa première décision.

## **Article 15**

Modifié par Décret n° 2015-1757 du 24 décembre 2015 - art. 1

Les personnels du cadre permanent du groupe public ferroviaire ou de la RATP peuvent être mis en position de détachement auprès de l'établissement dans les conditions définies ci-après.

Les personnels détachés auprès de l'établissement sont rémunérés par lui et sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils y exercent durant leur détachement à l'exception des dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives à la rupture du contrat de travail et à la fin de carrière pour lesquelles les dispositions statutaires de leur entreprise d'origine restent applicables.

Leur contrat de travail avec leur entreprise d'origine est alors suspendu sous réserve de l'application des alinéas suivants.

Les personnels en détachement continuent à bénéficier du régime de retraite de leur entreprise d'origine. Celle-ci adresse à l'établissement les éléments de calcul nécessaires à la détermination du montant des cotisations constitutives des droits à pension, selon les modalités fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant.

Une convention passée entre l'établissement et chacune des entreprises d'origine précise la durée du détachement et les conditions dans lesquelles les personnels mis en position de détachement peuvent notamment continuer à bénéficier durant cette période d'un avancement au sein de leur entreprise d'origine et pourront y être réintégrés.

Cette convention précise en outre les conditions dans lesquelles il peut être mis fin de manière anticipée au détachement auprès de l'établissement.

## **Article 16**

Modifié par Décret n° 2015-1757 du 24 décembre 2015 - art. 1

Les agents habilités par le directeur général, en application de l'article L. 2221-4 du code des transports, doivent pouvoir justifier à l'occasion de l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de leur identité et de leurs fonctions au sein de l'établissement. Les experts extérieurs mentionnés à l'article L. 2221-4 du code des transports doivent pouvoir justifier de leur identité et du cadre de la mission qui leur a été confiée par l'établissement.

En cas de refus d'accès aux lieux mentionnés à l'article L. 2221-4, il est fait application des articles L. 1711-5 et suivants du code des transports.

La requête tendant à obtenir du juge des libertés et de la détention l'autorisation de visite prévue aux articles L. 1711-5 et L. 2221-4 du code des transports précise :

- les locaux, lieux, installations ou matériels de transport à visiter ainsi que leur adresse ;
- le nom et la qualité du ou des agents ou fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de visite ;
- tous les éléments de nature à justifier cet accès.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention fixe une durée à l'issue de laquelle la mesure ordonnée est caduque. Cette durée ne peut excéder deux mois à compter de la date de l'ordonnance.

## **Article 17**

Modifié par Décret n° 2015-1757 du 24 décembre 2015 - art. 1

Les informations recueillies dans le cadre d'une mission de contrôle font l'objet d'un rapport. Ce rapport est communiqué par le directeur général à la personne responsable des locaux, lieux, installations ou matériels de transport inspectés. Cette personne peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours.

## **Article 17-1**

Créé par Décret n° 2015-1757 du 24 décembre 2015 - art. 1

Les manquements prévus au premier alinéa de l'article L. 2221-11 du code des transports sont constatés par les agents habilités au titre de l'article L. 2221-4 du code des transports. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant maximum de la sanction pécuniaire encourue, sont notifiés à la personne concernée. Elle est invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de cette notification dans les formes édictées à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les sanctions pécuniaires sont prononcées par le directeur général. Aucune amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

## **Article 18**

Les agents de l'établissement sont astreints au secret professionnel pour les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.**

### **Article 19**

Modifié par Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 207

Sauf dispositions contraires mentionnées ci-dessous, l'établissement public est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **Article 20 (abrogé)**

Abrogé par Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 207

### **Article 21 (abrogé)**

Abrogé par Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 207

### **Article 22**

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

### **Article 23**

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des personnels de l'établissement sont fixées par le conseil d'administration.

### **Article 24**

Modifié par Décret n° 2015-1757 du 24 décembre 2015 - art. 1

Le droit de sécurité prévu à l'article L.2221-6 du code des transports est constaté, recouvré et contrôlé par l'établissement.

A cet effet, le directeur général habilite les agents de l'établissement chargés d'exercer le droit de communication prévu par l'article L. 81 du livre des procédures fiscales. Le directeur général ou la personne à qui il a délégué sa signature en application de

l'article 13 du présent décret signe les actes nécessaires à l'accomplissement de la procédure de redressement contradictoire prévue aux premier et dernier alinéas de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ou de la procédure de taxation d'office prévue par l'article L. 76 du même livre ainsi que le titre exécutoire de recouvrement des droits supplémentaires et des pénalités correspondantes prévus aux articles 1727 et suivants du code général des impôts.

#### **Article 25**

Modifié par Décret n° 2015-1757 du 24 décembre 2015 - art. 1

Les réclamations relatives au droit de sécurité prévu à l'article L.2221-6 du code des transports sont présentées et instruites comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires sous réserve des dispositions ci-après.

Les réclamations relatives à l'assiette du droit de sécurité sont adressées au directeur général de l'établissement.

Les réclamations relatives à son recouvrement sont adressées à l'agent comptable de l'établissement.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

#### **Article 26**

La première réunion du conseil d'administration se tient dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date de publication du présent décret sur convocation du ministre chargé des transports. Au cours de cette réunion, présidée par le doyen d'âge, il est procédé à l'élection du président du conseil d'administration.

#### **Article 27**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 et jusqu'à l'élection des membres du conseil d'administration représentant le personnel, le conseil peut se réunir en l'absence de cette catégorie de membres. Durant cette période, les règles de quorum fixées à l'article 8 s'appliquent en tenant compte uniquement des dix autres membres du conseil d'administration.

#### **Article 28**

Les biens mobiliers acquis par l'Etat et les droits et obligations qu'il a contractés en vue de la création de l'établissement sont transférés à celui-ci à compter de la publication du présent décret. Les dépenses consenties par l'Etat en vue du même objet lui sont remboursées par l'établissement.

## **Article 29**

Dès sa nomination et jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, le directeur général prend toute décision nécessaire à l'organisation et au fonctionnement courant de l'établissement. Il établit un projet de budget provisoire qui, par dérogation à l'article 9 du présent décret, devient exécutoire dès son approbation par le ministre chargé du budget et le ministre chargé des transports. Ce budget reste exécutoire jusqu'à l'adoption du budget définitif par le conseil d'administration de l'établissement. Le directeur général rend compte au conseil d'administration au cours de sa première séance des actes et décisions qu'il a pris et qui relèvent des compétences du conseil d'administration en vertu de l'article 9.

## **Article 30**

[Modifié par Décret n° 2022-1573 du 14 décembre 2022 - art. 5](#)

Les a à e du 1° de l'article 3 peuvent être modifiés par décret.

## **Article 31**

[Créé par Décret n° 2022-1573 du 14 décembre 2022 - art. 5](#)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :  
Dominique de Villepin

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
Dominique Perben

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Thierry Breton